COMMUNE DE WIMEREUX

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 12/12/2024 **Complétée le 30/01/2025**	
Par :	TRUCCHI Edmond
Demeurant à :	7 Avenue Francois Mitterrand 62930 WIMEREUX
Représenté par :	
Pour :	FACADE AVANT : APRES NETTOYAGE, REJOINTOIEMENT PUIS APPLICATION D'UN HYDROFUGE TABLEAUX / APPUIS EN PEINTURE MINERALE KEIM 9585 PIGNON : ISOLATION DU PIGNON ET POSE D'UN BARDAGE CEDRAL C54 GRIS ETAIN PORTAIL / PORTILLON : REMPLACEMENT DU PORTAIL ET DU PORTILLON
Sur un terrain sis à :	7 Avenue Francois Mitterrand 62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 24 00179

Surfaces de plancher : / m²

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 24 00179 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,
Vu le règlement de la zone UCd-II,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 24 00179 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 16/12/2024,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/01/2025,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AI563 classées en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de prescriptions,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux repris dans la présente déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- tout ajout de placage ou habillage en matériaux composites est à proscrire,
- aussi, le pignon aura une finition en enduit lisse ou gratté fin s'harmonisant avec la teinte des moellons existant (beige), sans baguettes d'angle en plastique,
- les encadrements de béton ne seront pas mis en peinture,
- le portail sur la rue reprendra un dessin traditionnel avec un barreaudage vertical simple. Les dessins fantaisistes sont à proscrire.

Signé électroniquement par : Jean-Luc DUBAËLE
Date de signature : 17/02/2025
Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Tout recours administratif ou contentieux doit, sou peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).